

Arrêté préfectoral n°IC/2025/ 159 mettant en demeure la SA Entreprise Charles MORONI de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de traitement, sur le territoire de la commune de PONTAVERT

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 31 mars 2020, relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de traitement, exploitées par l'entreprise Charles MORONI, sur le territoire de la commune de PONTAVERT, et notamment son article 20.5,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/235 du 18 novembre 2021, modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de traitement, exploitées par la SA Entreprise Charles MORONI, sur le territoire de la commune de PONTAVERT, et notamment son article 2.5,

VU la visite d'inspection du 8 juillet 2025 réalisée sur le site de la SA Entreprise Charles MORONI sur la commune de PONTAVERT,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} août 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 1^{er} août 2025 susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 8 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la SA Entreprise Charles MORONI n'avait pas respecté les dispositions définies dans les arrêtés préfectoraux n°IC/2020/066 du 31 mars 2020 et n°IC/2021/235 du 18 novembre 2021 susvisés qui réglementent le fonctionnement de ses installations, en n'ayant pas :

1. en sa possession la convention de passage signée avec la mairie de PONTAVERT pour l'utilisation du chemin rural dit « de la Pêcherie à la Ville-aux-Bois » ;
2. réalisé le contrôle des niveaux sonores, dès l'ouverture de la carrière en 2020 ;
3. effectué les mesures annuelles des eaux rejetées, à partir de 2022 ;
4. renforcé les dispositifs interdisant l'accès à la carrière.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions définies par l'arrêté préfectoral n°IC/2020/066 du 31 mars 2020, respectivement aux articles :

1. n° 7.2. qui stipule qu'« *En accord avec le maire [...] en [sa] qualité de gestionnaire du chemin rural [...] l'exploitant a mis en place la signature d'une convention de passage [pour l'utilisation du chemin rural dit « de la Pêcherie à la Ville-aux-Bois] ».*
2. n° 18.3. modifié par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/235 du 18 novembre 2021 qui stipule que : « *Une mesure des eaux rejetées dans le bassin d'eau claire est effectuée annuellement par un organisme ou une personne qualifiée* »
3. n° 20.5. qui stipule que : « *Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de six mois, puis tous les trois ans.* »
4. n° 22.6. qui stipule que : « *L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.* »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Entreprise Charles MORONI de respecter les dispositions des articles 7.2, 18.3, 20.5 et 22.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2020/066 du 31 mars 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La société Entreprise Charles MORONI, dont le siège social est situé au 60, boulevard du Val-de-Vesle – 51500 SAINT-LEONARD, exploite une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement, situées au lieu-dit « La Pêcherie », sur le territoire de la commune de PONTAVERT, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2, 18.3, 20.5 et 22.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2020/066 du 31 mars 2020 susvisé, d'une part, dans un délai de deux mois, en :

- transmettant à l'inspection des installations classées, la convention de passage signée avec la mairie de PONTAVERT pour l'utilisation du chemin rural ;
- effectuant les prélèvements et mesures des eaux rejetées dans le bassin d'eau claire ;
- réalisant les contrôles des niveaux sonores de ses installations pendant les travaux de réaménagement de la carrière.

Et d'autre part, dans un délai de quinze jours, en renforçant les dispositifs (clôtures, merlons...) interdisant l'accès à la carrière.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

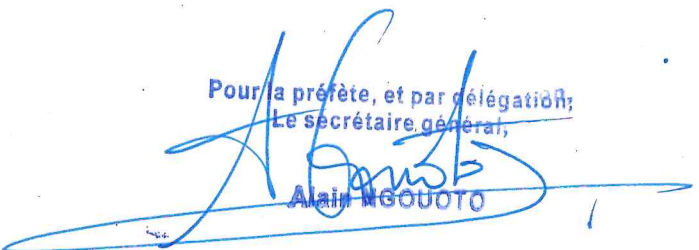
ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Haut-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de PONTAVERT, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société Entreprise Charles MORONI.

À Laon, le 26 AOÛT 2025

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain NGOUOTO